PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELLE FIL

48 faubourg de Belfort
90100 Delle

Références :UID257090/SPR/WG 2023 - 0830A
Code AIOT : 0005902155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement DELLE FIL implanté 48 faubourg de Belfort 90100 Delle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELLE FIL
- 48 faubourg de Belfort 90100 Delle
- Code AIOT : 0005902155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondé en 1927, le site aujourd'hui exploité par la société DELLE FIL SAS est spécialisée dans la production de fils de bobinage composés d'un fil de cuivre ou méplat et de recouvrements (émail synthétique, rubans divers, textiles, combinaison de précédents recouvrements).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 21.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	/	Sans objet
3	Gestion des sites et sols pollués	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet
6	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 22.1 et 22.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 21.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Effets des rejets atmosphériques sur la santé	AP Complémentaire du 09/03/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats (non-conformité) de l'inspection portent sur :

- une situation administrative à mettre à jour en raison des modications de la nomenclature et des substances employées sur le site ;
- la mise en oeuvre d'une surveillance des eaux souterraines au regard des investigations et résultats consignés dans le rapport référencé R20-0041/a/vI daté du 6 janvier 2021 et de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ;
- le non respect des substances à analyser et du nombre des émissaires objet du contôle par auto-surveillance ;
- la forme des débouchés à l'atmosphère de certains émissaires nécessaires aux rejets atmosphériques n'est pas conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés ;
- la rectitude des conduits utilisés pour les rejets atmosphériques.

A cela, il y a lieu d'ajouter qu'il est joint au présent rapport un projet d'arrêté complémentaire prescrivant la méthodologie site et sols pollués au regrad des éléments présentés dans le rapport du 6 janvier 2021 précité.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Evolutions du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :
1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :
a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;
2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :
a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :
Cette prescription est examinée car suite à l'inspection du 30/09/2019, il avait été établi la non-conformité n° 1 libellé comme suit : « Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir formellement informé le préfet des modifications d'exploitation intervenu sur son site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2001, constitue une non-conformité aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. »
Par du courrier du 09/04/2021, l'exploitant informe de la cessation des activités suivantes :
• Rubrique 1175.1 : Ateliers émaillage - guipage plus d'emploi de liquides organo-halogénés pour le dégraissage, la mise en solution. (Plus de produits chlorés sur le site actuellement)
• Rubrique 1180. Polychlorobiphéniles, Polychloroterphéniles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits). Les 6 transformateurs au P.C.B contenant au total : 4159kg de pyralène, soit environ 2810 litres ont été démantelés et traités dans la filière appropriée.
• Rubrique 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013).

Ce courrier ne précise pas la date précise de l'arrêt des activités. Questionné sur cette absence d'information, l'exploitant indique :
• Rubrique 1175.1 : fin 2015. – chlorure de méthylène à 25 % - Il n'y a plus de produit organo-halogénés – Fournir la fds du N-Méthyl-2 pyrolidone – éthyl lactate.
• Rubrique 1180. : les derniers transformateurs éliminés l'ont été en 2013 et 2015
• Rubrique 2921. : sept 2021.

La tour aéroréfrigérante utilisée pour le refroidissement de notre procès de fabrication (tréfilage et laminage) a été remplacée en lieu et place par un groupe froid. Questionné, l'exploitant indique que cet équipement contient 45 kg de gaz. Le groupe froid est visé par la rubrique 1185. D'autres groupes froids peuvent être présents sur le site et conduire à un classement sous cette rubrique.

Lors des échanges, l'Inspection a souhaité évoquer compte-tenu de la circulation d'eau souterraine au droit du site la surveillance de ces eaux en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'exploitant a indiqué qu'un bilan environnemental a été réalisé en 2020/2021 lors du redressement judiciaire de la société par le bureau d'études SEMACO Environnement. Pour donner suite à la demande de l'Inspection, ce bilan a été transmis le 16/11/2022 par l'exploitant. Il s'agit du rapport référencé R20-0041/a/vI daté du 6 janvier 2021.

L'Inspection relève dans la partie I.I de ce document que le bureau d'études préconise de mettre à jour la situation administrative par rapport aux rubriques 4XXX relatives aux substances et mélanges et à la rubrique 1978 relative à la consommation de solvants organiques.

Demande de compléments n° 1.1 :
Les modifications intervenues d'une part dans l'emploi et le stockage des produits chimiques (arrêt des produits organo-halogénés par exemple) et d'autre part, au niveau de la nomenclature pour le classement des substances nécessitent que la déclaration des activités cessées soient complétée par le classement des activités exploitées au regard de la nomenclature en vigueur afin de pouvoir procéder à la mise à jour de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2001.
L'exploitant founit sous 3 mois la mise à jour de la situation administrative.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution.
Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :
1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :
-le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à

surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
-les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
-la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.
3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.
Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.
Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.
L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.
4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.
La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.
Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention.

Constats : Lors des échanges, l'Inspection a souhaité évoquer compte-tenu de la circulation d'eau souterraine au droit du site la surveillance de ces eaux en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
L'exploitant a indiqué qu'un bilan environnemental a été réalisée en 2020/2021 lors du redressement judiciaire de la société par le bureau d'études SEMACO Environnement.
Pour donner suite à la demande de l'Inspection, ce bilan a été transmis le 16/11/2022 par l'exploitant. Il s'agit du rapport référencé R20-0041/a/vI daté du 6 janvier 2021.
Concernant les investigations, le bureau d'études mentionne que les résultats :

- Sur les eaux souterraines permettent d'établir :
  - « Un sens d'écoulement des eaux souterraines incohérent avec le sens d'écoulement théorique ;
  - Un impact modéré, principalement en COHV et BTEX étendus ;
  - L'ouvrage le plus impacté est le PZ2 situé au Nord-ouest du site et proche du bâtiment de la centrale vernis et de décapage, suivi du PZ1 localisé en amont théorique du site.
    - Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer un sens d'écoulement, d'après les composés retrouvés et la distribution spatiale des plus fortes concentrations (piézomètres proches des bâtiments d'activités), il est possible d'émettre l'hypothèse que les activités (passées voire présentes) du site soient liées aux impacts retrouvés. »

Le bureau d'études conclut que ces investigations ont mis en évidence un impact modéré en COHV et BTEX étendus dans les eaux souterraines. »

Puis, il préconise :

- De mettre en place un suivi des eaux souterraines au droit des ouvrages du site (a minima 3 campagnes à fréquence semestrielle ou annuelle).
  - Validation du sens d'écoulement actuellement encore imprécis probablement en raison du phénomène d'artézianisme observé.
  - Une fois de sens d'écoulement validé, envisager un traitement de la nappe après réalisation de test de traitabilité. »

Demande de compléments n° 2.1 :
Depuis l'inspection, l'exploitant a engagé des travaux pour répondre aux préconisations notamment en matière de surveillance des eaux souterraines. L'exploitant portera à la connaissance de l'Inspection les travaux réalisés ainsi que la surveillance des eaux souterraines qu'il propose d'effectuer. En particulier, l'exploitant spécifiera le réseau de piézomètres utilisés et les paramètres recherchés ainsi que la fréquence d'analyse de ces eaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des sites et sols pollués

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :
Le bilan environnemental simplifié a été réalisée en 2020/2021 lors du redressement judiciaire de la société par le bureau d'études SEMACO Environnement.
Pour donner suite à la demande de l'Inspection, ce bilan a été transmis le 16/11/2022 par l'exploitant. Il s'agit du rapport référencé R20-0041/a/vI daté du 6 janvier 2021.
Concernant les investigations, le bureau d'études mentionne que les résultats :
Le bureau d'études conclut que les investigations ont mis en évidence :

- « Une zone impactée dans les sols en hydrocarbures et cuivre, au niveau du bâtiment "atelier tréfilage/laminage", partiellement délimitée (en profondeur) ;

- Un impact dans les gaz du sol en hydrocarbures et BTEX, au niveau du bâtiment "guipage" ;
- Un impact modéré en COHV et BTEX étendus dans les eaux souterraines. »

Puis, il préconise :

- « Concernant l'impact en hydrocarbures identifiés dans les sols, celui-ci étant localisé proche d'une ancienne ligne de production récemment démantelée, il est préconisé une purge de cette zone impactée. Cette opération était en cours de réalisation par une entreprise spécialisée en décembre 2020.
- De réaliser des mesures d'air ambiant au niveau du bâtiment "guipage" et en cas d'impact important, de réaliser une évaluation des risques sanitaires ;
- De mettre en place un suivi des eaux souterraines au droit des ouvrages du site (a minima 3 campagnes à fréquence semestrielle ou annuelle).
  - Validation du sens d'écoulement actuellement encore imprécis probablement en raison du phénomène d'artézianisme observé.
- Une fois de sens d'écoulement validé, envisager un traitement de la nappe après réalisation de test de traitabilité. »

Les éléments disponibles motivent l'application de la méthodologie site et sols polluées sur la base de l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions pour lequel l'exploitant est invité à faire part de ses remarques sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 21.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissaires atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Emissions canalisées :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Installation concernée (voir plan en annexe III)	Paramètre	Concentration	Flux de l'ensemble de l'installation
Atelier d'émaillage (cheminées 1 à 20)	COV	110 mg/Nm³	2 200 g/h
	COV visés à l'annexe III* de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm³	45 g/h
Local nettoyage de l'atelier d'émaillage (cheminées 40 et 41)	COV	110 mg/Nm³	5 500 g/h
	Chlorure de méthylène	20 mg/Nm³	500 g/h
Atelier de guipage (cheminées 30 à 37)	COV	110 mg/Nm³	1 000 g/h
	COV visés à l'annexe III* de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm³	90 g/h

* crésol, xylénol, phénol

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus les concentrations sont exprimées :

• en carbone total pour les COV globaux, • en somme des composés pour les COV visés à l'annexe III, • en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées. Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : L'examen des résultats consignés dans les rapports R2278191-A (mesures du 16 mai 2022 pour les exutoires MAG TETE 5 et Groupe 96) et R2278191-B (mesures étalées de mai à septembre 2022 pour exutoires Centrale de décapage bain 3 et 4, groupe 79, machine Lukas, MAG TETE 1 à 4 et 6, New Tech et NTT TETE 1 à 4) montre des non-conformités : - les COV visés à l'annexe III (à savoir crésol, xylénol et phénol) n'ont pas été mesurés pour les émissaires de rejet MAG TETE 5 (atelier émaillage) et Groupe 96 (atelier guipage) ; - tous les émissaires de rejet n'ont pas fait l'objet d'un contrôle en 2022. Il manque les émissaires : les groupes 73/80 VR, 73/75 et 93. Par contre, les résultats mesures ne mettent plus en évidence de dépassement notamment pour les points de rejet MAG TETE 5 et Groupe 96.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Surveillance des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 21.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissaires atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Dans ce cadre, il fera procéder chaque année par un organisme soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, en période de fonctionnement des ateliers, au prélèvements et à l'analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur les paramètres visée à l'article ci-dessus (21.1)
Constats : La fréquence annuelle est respectée au regard des rapports de contrôles remis au titre des années 2021 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2001, article 22.1 et 22.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Comme mentionné dans le rapport du 18 janvier 2018, les dispositions des articles 22.1, 22.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001, et de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

mentionnent que :
• « La hauteur, la forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doivent être conçues de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations »
• « Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure »
• « Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. »

Constats :
L'ensemble des conduits ne répondent pas au premier point listé des prescriptions contrôlées. Les photos montrées par l'exploitant permettent de justifier cette affirmation.
L'exploitant fait part de sa volonté de transmettre un plan d'actions pour mettre en conformité, certains conduits au niveau de la partie la plus proche du débouché. Toutefois, il évoque le fait que la mise en conformité ne doit pas avoir pour conséquence l'introduction d'eau de pluie dans le conduit car cela n'est pas compatible avec ses contraintes de production.

Demande de compléments n°6.1 :
Il appartient à l'exploitant de transmettre le plan des actions envisagées.

Concernant la rectitude du conduit et le positionnement du point de prélèvement, le rapport d'essais produit par l'APAVE, daté du 29/03/2022 et référencé n° 2181190, mentionne en annexe 1 partie D que l'ensemble des points de mesure (conduits : Centrale de décapage bain 3 et 4, groupe 73-80 VR, groupe 75, groupe 79, groupe 96, MAG TETE 1 à 4 et 6, et NTT TETE 1 à 4) dispose d'une section de mesure non-conforme à la norme NF EN ISO 16911-1.
Pour autant la partie C de la même annexe indique que la section de mesure est réputée homogène pour tous les points de mesure.

Des constats similaires peuvent également être dressés pour les rapports R2278191-A et -B mentionnés dans les précédents constats.

Demande de compléments n°6.2 :
Il appartient à l'exploitant de clarifier la conformité des points de mesures aux prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Effets des rejets atmosphériques sur la santé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude d'impact sanitaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2020, l'actiialisation de revaluation d'impact sanitaire de ses rejets atmosphériques. Cette étude sera réalisée selon les principes de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et

de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, et devra notamment contenir :

- une identification des principales substances émises par l'installation, qu'elles soient réglementées ou non par des arrêtés ministériels, avec la vérification et démonstration que les techniques de traitement sont adaptées (pertinence et efficacité) ;
- une hiérarchisation des substances qui sont susceptibles de contribuer au risque chronique, à réglementer en priorité ;
- une identification des principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les éventuels mécanismes d'exposition des populations ;
- une identification des zones susceptibles d'être particulièrement impactées et les zones à enjeux particuliers (écoles, zones de culture et d'élevage, zones de baignade...) ;
- un dimensionnement réglementaire des conditions et des niveaux d'émission de chacune des substances ainsi que leur suivi.

Le cas échéant, et sur la base des conclusions de l'actualisation de révaluation de l'impact sanitaire, l'exploitant mettra à minima en œuvre une stratégie de surveillance dans l'environnement de ses émissions, et au besoin définira des mesures en vue de réduire jusqu'à un niveau acceptable les émissions de son site.

Constats :
L'étude risque sanitaire a été transmise par courrier en date du 25 janvier 2023 et conclut sur un risque acceptable.
L'Inspection n'a à ce jour pas analysé le document.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet